

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1897.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réorganisation de la garde civique.

(Voir les nos 21, 101, 218, 225, 231, 232, 233, 238, 243, 247 et 247bis, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; 154, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; le Baron d'HUART, DUMONT, LÉGER, le Baron DE MONTBLANC et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS.

L'article 1^{er} du projet, reproduisant, du reste, les termes des dispositions antérieures, confie à la garde civique une double mission : celle de veiller au maintien de l'ordre et des lois ; et celle de concourir à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Au point de vue de la défense de l'ordre public, le souvenir des services rendus est encore vivace dans l'opinion. « En 1848, en 1886, en 1893, rappelle l'honorable rapporteur de la section centrale à la Chambre, l'intervention de la garde civique a été sage et prudente ; les gardes ont fait preuve d'un bon vouloir digne d'éloges, d'un réel esprit de dévouement et de sacrifice. »

On a reconnu cependant que la loi de 1848 présentait des lacunes ; qu'il était opportun de donner à la garde une organisation plus sérieuse et mieux adaptée aux exigences de la situation actuelle.

Une objection se présente toutefois. Peut-on trouver, ou même faut-il chercher le moyen de faire de la garde civique un auxiliaire efficace de l'armée chargée plus spécialement de la défense de notre neutralité, et à qui la garde de notre indépendance nationale est plus directement confiée ?

La solution de cette question est des plus difficiles. Il est certain que l'opinion publique n'est pas absolument favorable à l'idée de transformer une armée de police en une armée de combat et de faire de la garde

civique une annexe, une dépendance, un complément de notre armée. Il n'est pas aisé, au surplus, de déterminer les mesures qui, sans froisser l'opinion publique, pourraient atteindre le but désiré.

Le service que la garde pourrait rendre en temps de guerre sera, pensons-nous, et soit dit en thèse générale, de bien minime importance. Le système de la loi telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre ne donnera pas à la garde civique l'esprit de discipline, la cohésion indispensable dans les guerres prochaines. Une troupe ne s'aguerrit que par l'exercice. Quel que soit le degré de courage individuel ou le dévouement que certainement les citoyens belges déploieront au moment du danger, l'instruction insuffisante prescrite par les dispositions du projet ne leur aura pas donné cette force militaire plus nécessaire que jamais dans les armées. On ne pourra lui confier, en temps de guerre, que des services tout à fait accessoires.

Nous ne voulons pas nous attacher à ce côté de la question. Il faut attendre du temps et des circonstances la solution à chercher. L'expérience démontrera quelles sont les modifications qu'il faudra apporter ultérieurement au système.

La Commission borne donc son examen à cette partie de la mission confiée à la garde civique : la défense de l'ordre.

La garde est divisée en deux bans : le premier comprenant les hommes de 21 à 32 ans qui, réunissant les qualités et conditions requises, sont inscrits sur les contrôles ; le second, les hommes de 32 ans à 40.

La garde est active ou non active (article 4). La garde non active peut être appelée à l'activité dans certains cas. L'appel à l'activité ne doit pas être soumis à l'avis de la Députation permanente ; le maintien de l'ordre public est une circonstance suffisante pour justifier la décision du Gouvernement.

Le projet constitue un degré d'appel contre les décisions de l'autorité communale. Le Gouvernement établissait les conseils civiques de revision par arrondissement. La Chambre, sur la proposition de la section centrale, les institue par commune ou groupe de communes.

Votre Commission aurait préféré le système du Gouvernement. Il n'est pas désirable, à son avis, de voir placer dans la commune même une autorité qui n'est que son égale et à qui la loi donne une supériorité non justifiée ; il y a là une atteinte grave à l'autonomie communale portée dans des conditions qui ne se sont jamais présentées. Nous regrettons de ne pouvoir modifier la loi sous ce rapport. Il faudrait revenir au conseil civique par arrondissement et en plus le faire présider par un magistrat de l'ordre judiciaire, un juge de paix par exemple.

Composé de la sorte, ce conseil offrira plus de garantie, surtout qu'il sera présidé par un magistrat.

Les dispenses, exemptions et exclusions sont mieux déterminées que dans l'ancienne loi. On remarquera l'article 39, qui dispense du service ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir d'un uniforme, aussi longtemps que leur indigence subsiste. La portée de cet article est différente de celle de la loi actuelle.

Les dispositions relatives à la formation des corps, aux grades et aux emplois constituent une amélioration sérieuse. Il faut dans les cadres de la stabilité, c'est une condition essentielle d'une bonne organisation. Le projet l'assure dans la mesure du possible.

En matière de service, nous constatons également une amélioration. L'article 98, en effet, ordonne des exercices d'ensemble pendant une période de cinq jours dans les quatre premières années de l'incorporation.

Peut-être les avantages de cette disposition ne seront-ils pas aussi grands qu'on l'espère. Mais le moyen employé pour améliorer l'instruction des gardes produira, croyons-nous, quelque fruit.

Quant à l'article 137, qui ordonne que dans les communes flamandes du pays les gardes seront commandés en flamand, plusieurs membres ont fait remarquer que cet amendement, introduit dans la loi au second vote, avait été rejeté en première lecture.

Votre Commission, tout en regrettant que les circonstances ne permettent pas au Sénat de faire de cette loi un examen plus approfondi, a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.